



Section VII

MATIÈRES PLASTIQUES ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES ; CAOUTCHOUC ET OUVRAGES EN CAOUTCHOUC

Notes.

1. Les produits présentés en assortiments consistant en plusieurs éléments constitutifs distincts relevant en totalité ou en partie de la présente Section et reconnaissables comme étant destinés, après mélange, à constituer un produit des Sections VI ou VII, sont à classer dans la position afférente à ce dernier produit, sous réserve que ces éléments constitutifs soient :
 - a) en raison de leur conditionnement, nettement reconnaissables comme étant destinés à être utilisés ensemble sans être préalablement reconditionnés ;
 - b) présentés en même temps ;
 - c) reconnaissables, de par leur nature ou leurs quantités respectives, comme complémentaires les uns des autres.
2. À l'exception des articles des n°s 39.18 ou 39.19, relèvent du Chapitre 49 les matières plastiques, le caoutchouc et les ouvrages en ces matières revêtus d'impressions ou d'illustrations n'ayant pas un caractère accessoire par rapport à leur utilisation initiale.

Chapitre 39 : Matières plastiques et ouvrages en ces matières

Notes.

1. Dans la Nomenclature, on entend par *matières plastiques* les matières des positions n°s 39.01 à 39.14 qui, lorsqu'elles ont été soumises à une influence extérieure (généralement la chaleur et la pression avec, le cas échéant, l'intervention d'un solvant ou d'un plastifiant), sont susceptibles ou ont été susceptibles, au moment de la polymérisation ou à un stade ultérieur, de prendre par moulage, coulage, profilage, laminage ou tout autre procédé, une forme qu'elles conservent lorsque cette influence a cessé de s'exercer.

Dans la Nomenclature, l'expression *matières plastiques* couvre également la fibre vulcanisée.

Ces termes ne s'appliquent toutefois pas aux matières à considérer comme des matières textiles de la Section XI.
2. Le présent Chapitre ne comprend pas :
 - a) les préparations lubrifiantes des n°s 27.10 ou 34.03 ;
 - b) les cires des n°s 27.12 ou 34.04 ;
 - c) les composés organiques isolés de constitution chimique définie (Chapitre 29) ;
 - d) l'héparine et ses sels (n° 30.01) ;
 - e) les solutions (autres que les collodions), dans des solvants organiques volatils, de produits visés dans les libellés des n°s 39.01 à 39.13 lorsque la proportion du solvant excède 50 % du poids de la solution (n° 32.08) ; les feuilles pour le marquage au fer du n° 32.12 ;
 - f) les agents de surface organiques et les préparations du n° 34.02 ;
 - g) les gommes fondues et les gommes esters (n° 38.06) ;
 - h) les additifs préparés pour huiles minérales (y compris l'essence) et pour autres liquides utilisés aux mêmes fins que les huiles minérales (n° 38.11) ;
 - ij) les liquides hydrauliques préparés à base de polyglycols, de silicones et autres polymères du Chapitre 39 (n° 38.19) ;
 - k) les réactifs de diagnostic ou de laboratoire sur un support en matière plastique (n° 38.22) ;

- l) le caoutchouc synthétique, tel qu'il est défini au Chapitre 40, et les ouvrages en caoutchouc synthétique ;
 - m) les articles de sellerie ou de bourrellerie (n° 42.01), les malles, valises, mallettes, sacs à main et autres contenants du n° 42.02 ;
 - n) les ouvrages de sparterie ou de vannerie, du Chapitre 46 ;
 - o) les revêtements muraux du n° 48.14 ;
 - p) les produits de la Section XI (matières textiles et ouvrages en ces matières) ;
 - q) les articles de la Section XII (chaussures et parties de chaussures, coiffures et parties de coiffures, parapluies, parasols, cannes, fouets, cravaches et leurs parties, par exemple) ;
 - r) les articles de bijouterie de fantaisie du n° 71.17 ;
 - s) les articles de la Section XVI (machines et appareils, matériel électrique) ;
 - t) les parties du matériel de transport de la Section XVII ;
 - u) les articles du Chapitre 90 (éléments d'optique, montures de lunettes, instruments de dessin, par exemple) ;
 - v) les articles du Chapitre 91 (boîtes de montres, cages et cabinets de pendules ou d'appareils d'horlogerie, par exemple) ;
 - w) les articles du Chapitre 92 (instruments de musique et leurs parties, par exemple) ;
 - x) les articles du Chapitre 94 (meubles, luminaires et appareils d'éclairage, enseignes lumineuses, constructions préfabriquées, par exemple) ;
 - y) les articles du Chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, par exemple) ;
 - z) les articles du Chapitre 96 (brosses, boutons, fermetures à glissière, peignes, embouts et tuyaux de pipes, fume-cigarettes ou similaires, parties de bouteilles isolantes, stylos, porte-mine et monopodes, bipieds, trépieds et articles similaires, par exemple).
- 3.** N'entrent dans les n°s 39.01 à 39.11 que les produits obtenus par voie de synthèse chimique et relevant des catégories ci-après :
- a) les polyoléfines synthétiques liquides dont moins de 60 % en volume distillent à 300 °C rapportés à 1.013 millibars par application d'une méthode de distillation à basse pression (n°s 39.01 et 39.02) ;
 - b) les résines faiblement polymérisées du type coumarone-indène (n° 39.11) ;
 - c) les autres polymères synthétiques comportant au moins 5 motifs monomères, en moyenne ;
 - d) les silicones (n° 39.10) ;
 - e) les résols (n° 39.09) et les autres prépolymères.
- 4.** On entend par *copolymères* tous les polymères dans lesquels la part d'aucun motif monomère ne représente 95 % ou davantage en poids de la teneur totale du polymère.
- Sauf dispositions contraires, au sens du présent Chapitre, les copolymères (y compris les copolycondensats, les produits de copolyaddition, les copolymères en bloc et les copolymères greffés) et les mélanges de polymères relèvent de la position couvrant les polymères du motif comonomère qui prédomine en poids sur tout autre motif comonomère simple. Au sens de la présente Note, les motifs comonomères constitutifs de polymères qui relèvent d'une même position doivent être pris ensemble.
- Si aucun motif comonomère simple ne prédomine, les copolymères ou mélanges de polymères sont classés, selon le cas, dans la position placée la dernière par ordre de numérotation parmi celles susceptibles d'être valablement prises en considération.
- 5.** Les polymères modifiés chimiquement, dans lesquels seuls les appendices de la chaîne polymérique principale ont été modifiés par réaction chimique, sont à classer dans la position afférente au polymère non modifié. Cette disposition ne s'applique pas aux copolymères greffés.

6. Au sens des n°s 39.01 à 39.14, l'expression *formes primaires* s'applique uniquement aux formes ci-après :
 - a) liquides et pâtes, y compris les dispersions (émulsions et suspensions) et les solutions ;
 - b) blocs irréguliers, morceaux, grumeaux, poudres (y compris les poudres à mouler), granulés, flocons et masses non cohérentes similaires.
7. Le n° 39.15 ne comprend pas les déchets, débris et rognures d'une seule matière thermoplastique transformés en formes primaires (n°s 39.01 à 39.14).
8. Au sens du n° 39.17, les termes *tubes* et *tuyaux* s'entendent des produits creux, qu'il s'agisse de demi-produits ou de produits finis (les tuyaux d'arrosage nervurés, les tubes perforés, par exemple) des types utilisés généralement pour acheminer, conduire ou distribuer des gaz ou des liquides. Cestermes s'entendent également des enveloppes tubulaires pour saucisses ou saucissons et autres tubes et tuyaux plats. Toutefois, à l'exception des derniers cités, ceux qui ont une section transversale intérieure autre que ronde, ovale, rectangulaire (la longueur n'excédant pas 1 fois la largeur) ou en forme de polygone régulier, ne sont pas à considérer comme tubes et tuyaux mais comme profilés.
9. Au sens du n° 39.18, les termes revêtements de murs ou de plafonds en matières plastiques s'entendent des produits présentés en rouleaux d'une largeur minimale de 45 cm, susceptibles d'être utilisés pour la décoration des murs ou des plafonds, constitués par de la matière plastique fixée de manière permanente sur un support en une matière autre que le papier, la couche de matière plastique (de la face apparente) étant grainée, gaufrée, colorée, imprimée de motifs ou autrement décorée.
10. Au sens des n°s 39.20 et 39.21, l'expression *plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames* s'applique exclusivement aux plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames (autres que celles du Chapitre 54) et aux blocs de forme géométrique régulière, même imprimés ou autrement travaillés en surface, non découpés ou simplement découpés de forme carrée ou rectangulaire mais non autrement travaillés (même si cette opération leur donne le caractère d'articles prêts à l'usage).
11. Le n° 39.25 s'applique exclusivement aux articles ci-après pour autant qu'ils ne soient pas couverts par les positions précédentes du Sous-Chapitre II :
 - a) Réservoirs, citernes (y compris les fosses septiques), cuves et récipients analogues, d'une contenance excédant 300 l ;
 - b) Éléments structuraux utilisés notamment pour la construction des sols, des murs, des cloisons, des plafonds ou des toits ;
 - c) Gouttières et leurs accessoires ;
 - d) Portes, fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils ;
 - e) Rambardes, balustrades, rampes et barrières similaires ;
 - f) Volets, stores (y compris les stores vénitiens) et articles similaires, et leurs parties et accessoires ;
 - g) Rayonnages de grandes dimensions destinés à être montés et fixés à demeure dans les magasins, ateliers, entrepôts, par exemple ;
 - h) Motifs décoratifs architecturaux, notamment les cannelures, coupoles, colombiers.
 - ij) Accessoires et garnitures destinés à être fixés à demeure aux portes, fenêtres, escaliers, murs ou autres parties de bâtiment, notamment les boutons, les poignées, les crochets, les supports, les porte-serviettes, les plaques d'interrupteurs et autres plaques de protection.

Notes de sous-positions.

1. À l'intérieur d'une position du présent Chapitre, les polymères (y compris les copolymères) et les polymères modifiés chimiquement sont à classer conformément aux dispositions ci-après :
- a) lorsqu'il existe une sous-position dénommée « Autres » dans la série des sous-positions en cause :
 - 1°) Le préfixe *poly* précédant le nom d'un polymère spécifique dans le libellé d'une sous-position (polyéthylène ou polyamide-6,6, par exemple) signifie que le ou les motifs monomères constitutifs du polymère désigné, pris ensemble, doivent contribuer à 95 % ou davantage en poids à la teneur totale du polymère.
 - 2°) Les copolymères cités dans les n°s 3901.30, 3901.40, 3903.20, 3903.30 et 3904.30 sont à classer dans ces sous-positions, à condition que les motifs comonomères des copolymères mentionnés contribuent pour 95 % ou davantage en poids à la teneur totale du polymère.
 - 3°) Les polymères modifiés chimiquement sont à classer dans la sous-position dénommée « Autres », pour autant que ces polymères modifiés chimiquement ne soient pas repris plus spécifiquement dans une autre sous-position.
 - 4°) Les polymères qui ne répondent pas aux conditions stipulées en 1°), 2°) ou 3°) ci-dessus sont à classer dans la sous-position, parmi les sous-positions restantes de la série, couvrant les polymères du motif monomère qui prédomine en poids sur tout autre motif comonomère simple. A cette fin, les motifs monomères constitutifs de polymères qui relèvent de la même sous-position doivent être pris ensemble. Seuls les motifs comonomères constitutifs de polymères de la série de sous-positions en cause doivent être comparés.
 - b) lorsqu'il n'existe pas de sous-position dénommée « Autres » dans la même série :
 - 1°) Les polymères sont à classer dans la sous-position couvrant les polymères du motif monomère qui prédomine en poids sur tout autre motif comonomère simple. A cette fin, les motifs monomères constitutifs de polymères qui relèvent de la même sous-position doivent être pris ensemble. Seuls les motifs comonomères constitutifs de polymères de la série en cause doivent être comparés.
 - 2°) Les polymères modifiés chimiquement sont à classer dans la sous-position afférente au polymère non modifié.
Les mélanges de polymères sont à classer dans la même sous-position que les polymères obtenus à partir des mêmes motifs monomères dans les mêmes proportions.
2. Aux fins du n° 3920.43, le terme *plastifiants* couvre également les plastifiants secondaires.

N° de position	N.T.S.	Désignation des marchandises	US	Droits et Taxes UEMOA			PC
				DD	RS	PCS	
I. FORMES PRIMAIRES							
39.01		Polymères de l'éthylène, sous formes primaires.					
	3901.10.00.00	Polyéthylène d'une densité inférieure à 0,94	kg	5	1	0,8	0,5
	3901.20.00.00	Polyéthylène d'une densité égale ou supérieure à 0,94	kg	5	1	0,8	0,5
	3901.30.00.00	Copolymères d'éthylène et d'acétate de vinyle	kg	5	1	0,8	0,5
	3901.40.00.00	Copolymères d'éthylène et d'alpha-oléfine d'une densité inférieure à 0,94	kg	5	1	0,8	0,5
	3901.90.00.00	Autres	kg	5	1	0,8	0,5

N° de position	N.T.S.	Désignation des marchandises	US	Droits et Taxes UEMOA			PC
				DD	RS	PCS	
39.02		Polymères de propylène ou d'autres oléfines, sous formes primaires.					
	3902.10.00.00	Polypropylène	kg	5	1	0,8	0,5
	3902.20.00.00	Polyisobutylène	kg	5	1	0,8	0,5
	3902.30.00.00	Copolymères de propylène	kg	5	1	0,8	0,5
	3902.90.00.00	Autres	kg	5	1	0,8	0,5
39.03		Polymères du styrène, sous formes primaires.					
		Polystyrène :					
	3903.11.00.00	- Expansible	kg	5	1	0,8	0,5
	3903.19.00.00	- Autres	kg	5	1	0,8	0,5
	3903.20.00.00	Copolymères de styrène-acrylonitrile (SAN)	kg	5	1	0,8	0,5
	3903.30.00.00	Copolymères d'acrylonitrile-butadiène-styrène (ABS)	kg	5	1	0,8	0,5
	3903.90.00.00	Autres	kg	5	1	0,8	0,5
39.04		Polymères du chlorure de vinyle ou d'autres oléfines halogénées, sous formes primaires.					
	3904.10.00.00	Poly(chlorure de vinyle), non mélangé à d'autres substances	kg	5	1	0,8	0,5
		Autre poly(chlorure de vinyle) :					
	3904.21.00.00	- Non plastifié	kg	10	1	0,8	0,5
	3904.22.00.00	- Plastifié	kg	10	1	0,8	0,5
	3904.30.00.00	Copolymères du chlorure de vinyle et d'acétate de vinyle	kg	5	1	0,8	0,5
	3904.40.00.00	Autres copolymères du chlorure de vinyle	kg	5	1	0,8	0,5
	3904.50.00.00	Polymères du chlorure de vinylidène	kg	5	1	0,8	0,5
		Polymères fluorés :					
	3904.61.00.00	- Polytétrafluoroéthylène	kg	5	1	0,8	0,5
	3904.69.00.00	- Autres	kg	5	1	0,8	0,5
	3904.90.00.00	Autres	kg	5	1	0,8	0,5
39.05		Polymères d'acétate de vinyle ou d'autres esters de vinyle, sous formes primaires ; autres polymères de vinyle, sous formes primaires.					
		Poly(acétate de vinyle) :					
	3905.12.00.00	- En dispersion aqueuse	kg	5	1	0,8	0,5
	3905.19.00.00	- Autres	kg	5	1	0,8	0,5
		Copolymères d'acétate de vinyle :					
	3905.21.00.00	- En dispersion aqueuse	kg	5	1	0,8	0,5
	3905.29.00.00	- Autres	kg	5	1	0,8	0,5
	3905.30.00.00	Poly(alcool vinylique), même contenant des groupes acétate non hydrolysés	kg	5	1	0,8	0,5
		Autres :					
	3905.91.00.00	- Copolymères	kg	5	1	0,8	0,5
	3905.99.00.00	- Autres	kg	5	1	0,8	0,5
39.06		Polymères acryliques sous formes primaires.					
	3906.10.00.00	Poly(méthacrylate de méthyle)	kg	5	1	0,8	0,5
	3906.90.00.00	Autres	kg	5	1	0,8	0,5
39.07		Polyacétals, autres polyÉthers et résines époxydes, sous formes primaires ; polycarbonates, résines alkydes, polyesters allyliques et autres polyesters, sous formes primaires.					
	3907.10.00.00	Polyacétals	kg	5	1	0,8	0,5

N° de position	N.T.S.	Désignation des marchandises	US	Droits et Taxes UEMOA			PC
				DD	RS	PCS	
		Autres polyéthers :					
	3907.21.00.00	- Méthylphosphonate de bis(polyoxyéthylène)	kg	5	1	0,8	0,5
	3907.29.00.00	- Autres	kg	5	1	0,8	0,5
	3907.30.00.00	Résines époxydes	kg	5	1	0,8	0,5
	3907.40.00.00	Polycarbonates	kg	5	1	0,8	0,5
	3907.50.00.00	Résines alkydes	kg	5	1	0,8	0,5
		Poly(éthylène téréphtalate) :					
	3907.61.00.00	- D'un indice de viscosité de 78 ml/g ou plus	kg	5	1	0,8	0,5
	3907.69.00.00	- Autres	kg	5	1	0,8	0,5
	3907.70.00.00	Poly(acide lactique)	kg	5	1	0,8	0,5
		Autres polyesters :					
	3907.91.00.00	- Non saturés	kg	5	1	0,8	0,5
	3907.99.00.00	- Autres	kg	5	1	0,8	0,5
39.08		Polyamides sous formes primaires.					
	3908.10.00.00	Polyamide-6, -11, -12, -6,6, -6,9, -6,10 ou -6,12	kg	5	1	0,8	0,5
	3908.90.00.00	Autres	kg	5	1	0,8	0,5
39.09		Résines aminiques, résines phénoliques et polyuréthanes, sous formes primaires.					
	3909.10.00.00	Résines uréiques ; résines de thiourée	kg	5	1	0,8	0,5
	3909.20.00.00	Résines mélaminiques	kg	5	1	0,8	0,5
		Autres résines aminiques :					
	3909.31.00.00	- Poly(méthylène phényl isocyanate) (MDI brut, MDI polymérique)	kg	5	1	0,8	0,5
	3909.39.00.00	- Autres	kg	5	1	0,8	0,5
	3909.40.00.00	Résines phénoliques	kg	5	1	0,8	0,5
	3909.50.00.00	Polyuréthanes	kg	5	1	0,8	0,5
39.10	3910.00.00.00	Silicones sous formes primaires.	kg	5	1	0,8	0,5
39.11		Résines de pétrole, résines de coumarone-indène, polyterpènes, polysulfures, polysulfones et autres produits mentionnés dans la Note 3 du présent Chapitre, non dénommés ni compris ailleurs, sous formes primaires.					
	3911.10.00.00	Résines de pétrole, résines de coumarone, résines d'indène, résines de coumarone-indène et polyterpènes	kg	5	1	0,8	0,5
	3911.20.00.00	Poly(1,3-phénylène méthylphosphonate)	kg	5	1	0,8	0,5
	3911.90.00.00	Autres	kg	5	1	0,8	0,5
39.12		Cellulose et ses dérivés chimiques, non dénommés ni compris ailleurs, sous formes primaires.					
		Acétates de cellulose :					
	3912.11.00.00	- Non plastifiés	kg	5	1	0,8	0,5
	3912.12.00.00	- Plastifiés	kg	5	1	0,8	0,5
	3912.20.00.00	Nitrates de cellulose (y compris les collodions)	kg	5	1	0,8	0,5
		Éthers de cellulose :					
	3912.31.00.00	- Carboxyméthylcellulose et ses sels	kg	5	1	0,8	0,5
	3912.39.00.00	- Autres	kg	5	1	0,8	0,5
	3912.90.00.00	Autres	kg	5	1	0,8	0,5

N° de position	N.T.S.	Désignation des marchandises	US	Droits et Taxes UEMOA			PC
				DD	RS	PCS	
39.13		Polymères naturels (acide alginique, par exemple) et polymères naturels modifiés (protéines durcies, dérivés chimiques du caoutchouc naturel, par exemple), non dénommés ni compris ailleurs, sous formes primaires.					
	3913.10.00.00	Acide alginique, ses sels et ses esters	kg	5	1	0,8	0,5
	3913.90.00.00	Autres	kg	5	1	0,8	0,5
39.14	3914.00.00.00	Échangeurs d'ions à base de polymères des n°s 39.01 à 39.13, sous formes primaires.	kg	5	1	0,8	0,5
II. DÉCHETS, ROGNURES ET DÉBRIS ; DEMI-PRODUITS ; OUVRAGES							
39.15		Déchets, rognures et débris de matières plastiques.					
	3915.10.00.00	De polymères de l'éthylène	kg	5	1	0,8	0,5
	3915.20.00.00	De polymères du styrène	kg	5	1	0,8	0,5
	3915.30.00.00	De polymères du chlorure de vinyle	kg	5	1	0,8	0,5
	3915.90.00.00	D'autres matières plastiques	kg	5	1	0,8	0,5
39.16		Monofilaments dont la plus grande dimension de la coupe transversale excède 1 mm (monofils), joncs, bâtons et profilés, même ouvrés en surface mais non autrement travaillés, en matières plastiques.					
	3916.10.00.00	En polymères de l'éthylène	kg	5	1	0,8	0,5
	3916.20.00.00	En polymères du chlorure de vinyle	kg	5	1	0,8	0,5
	3916.90.00.00	En autres matières plastiques	kg	5	1	0,8	0,5
39.17		Tubes et tuyaux et leurs accessoires (joints, coudes, raccords, par exemple), en matières plastiques.					
	3917.10.00.00	Boyaux artificiels en protéines durcies ou en matières plastiques cellulosiques	kg	10	1	0,8	0,5
		Tubes et tuyaux rigides :					
		- En polymères de l'éthylène :					
	3917.21.10.00	· Pour canalisation d'eau	kg	20	1	0,8	0,5
	3917.21.90.00	· Autres	kg	20	1	0,8	0,5
		- En polymères du propylène :					
	3917.22.10.00	· Pour canalisation d'eau	kg	20	1	0,8	0,5
	3917.22.90.00	· Autres	kg	20	1	0,8	0,5
		- En polymères du chlorure de vinyle :					
	3917.23.10.00	· Pour canalisation d'eau	kg	20	1	0,8	0,5
	3917.23.90.00	· Autres	kg	20	1	0,8	0,5
		- En autres matières plastiques :					
	3917.29.10.00	· Pour canalisation d'eau	kg	20	1	0,8	0,5
	3917.29.90.00	· Autres	kg	20	1	0,8	0,5
		Autres tubes et tuyaux :					
	3917.31.00.00	- Tubes et tuyaux souples pouvant supporter au minimum une pression de 27,6 MPa	kg	20	1	0,8	0,5
	3917.32.00.00	- Autres, non renforcés d'autres matières ni autrement associés à d'autres matières, sans accessoires	kg	20	1	0,8	0,5

N° de position	N.T.S.	Désignation des marchandises	US	Droits et Taxes UEMOA			PC
				DD	RS	PCS	
	3917.33.00.00	- Autres, non renforcés d'autres matières ni autrement associés à d'autres matières, avec accessoires	kg	20	1	0,8	0,5
		- Autres :					
	3917.39.10.00	· Boyaux en autres matières plastiques	kg	10	1	0,8	0,5
	3917.39.90.00	· Autres	kg	20	1	0,8	0,5
		Accessoires :					
	3917.40.10.00	- Pour canalisation d'eau	kg	20	1	0,8	0,5
	3917.40.90.00	- Autres	kg	20	1	0,8	0,5
39.18		Revêtements de sols en matières plastiques, même auto-adhésifs, en rouleaux ou sous formes de carreaux ou de dalles ; revêtements de murs ou de plafonds en matières plastiques définis dans la Note 9 du présent Chapitre.					
	3918.10.00.00	En polymères du chlorure de vinyle	kg	20	1	0,8	0,5
	3918.90.00.00	En autres matières plastiques	kg	20	1	0,8	0,5
39.19		Plaques, feuilles, bandes, rubans, pellicules et autres formes plates, auto-adhésifs, en matières plastiques, même en rouleaux.					
	3919.10.00.00	En rouleaux d'une largeur n'excédant pas 20 cm	kg	10	1	0,8	0,5
	3919.90.00.00	Autres	kg	10	1	0,8	0,5
39.20		Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en matières plastiques non alvéolaires, non renforcées, ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières.					
		En polymères de l'éthylène :					
	3920.10.10.00	- non imprimées	kg	10	1	0,8	0,5
	3920.10.20.00	- imprimées	kg	20	1	0,8	0,5
		En polymères du propylène :					
	3920.20.10.00	- Non imprimées	kg	10	1	0,8	0,5
	3920.20.20.00	- Imprimées	kg	20	1	0,8	0,5
		En polymères du styrène :					
	3920.30.10.00	- Non imprimées	kg	10	1	0,8	0,5
	3920.30.20.00	- Imprimées	kg	20	1	0,8	0,5
		En polymères du chlorure de vinyle :					
	3920.43.00.00	- Contenant en poids au moins 6 % de plastifiants	kg	10	1	0,8	0,5
	3920.49.00.00	- Autres	kg	10	1	0,8	0,5
		En polymères acryliques :					
	3920.51.00.00	- En poly(méthacrylate de méthyle)	kg	10	1	0,8	0,5
	3920.59.00.00	- Autres	kg	10	1	0,8	0,5
		En polycarbonates, en résines alkydes, en polyesters allyliques ou en autres polyesters :					
	3920.61.00.00	- En polycarbonates	kg	10	1	0,8	0,5
	3920.62.00.00	- En poly(éthylène téréphtalate)	kg	10	1	0,8	0,5
	3920.63.00.00	- En polyesters non saturés	kg	10	1	0,8	0,5
	3920.69.00.00	- En autres polyesters	kg	10	1	0,8	0,5
		En cellulose ou en ses dérivés chimiques :					
	3920.71.00.00	- En cellulose régénérée	kg	10	1	0,8	0,5
	3920.73.00.00	- En acétate de cellulose	kg	10	1	0,8	0,5
	3920.79.00.00	- En autres dérivés de la cellulose	kg	10	1	0,8	0,5

N° de position	N.T.S.	Désignation des marchandises	US	Droits et Taxes UEMOA			PC
				DD	RS	PCS	
		En autres matières plastiques :					
	3920.91.00.00	- En poly(butyral de vinyle)	kg	10	1	0,8	0,5
	3920.92.00.00	- En polyamides	kg	10	1	0,8	0,5
	3920.93.00.00	- En résines aminiques	kg	10	1	0,8	0,5
	3920.94.00.00	- En résines phénoliques	kg	10	1	0,8	0,5
	3920.99.00.00	- En autres matières plastiques	kg	10	1	0,8	0,5
39.21		Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en matières plastiques.					
		Produits alvéolaires :					
	3921.11.00.00	- En polymères du styrène	kg	10	1	0,8	0,5
	3921.12.00.00	- En polymères du chlorure de vinyle	kg	10	1	0,8	0,5
	3921.13.00.00	- En polyuréthanes	kg	10	1	0,8	0,5
	3921.14.00.00	- En cellulose régénérée	kg	10	1	0,8	0,5
	3921.19.00.00	- En autres matières plastiques	kg	10	1	0,8	0,5
		Autres :					
	3921.90.10.00	- Non imprimés	kg	10	1	0,8	0,5
	3921.90.20.00	- Imprimés	kg	20	1	0,8	0,5
39.22		Baignoires, douches, éviers, lavabos, bidets, cuvettes d'aisance et leurs sièges et couvercles, réservoirs de chasse et articles similaires pour usages sanitaires ou hygiéniques, en matières plastiques.					
	3922.10.00.00	Baignoires, douches, éviers et lavabos	kg	20	1	0,8	0,5
	3922.20.00.00	Sièges et couvercles de cuvettes d'aisance	kg	20	1	0,8	0,5
	3922.90.00.00	Autres	kg	20	1	0,8	0,5
39.23		Articles de transport ou d'emballage, en matières plastiques ; bouchons, couvercles, capsules et autres dispositifs de fermeture, en matières plastiques.					
	3923.10.00.00	Boîtes, caisses, casiers et articles similaires	kg	20	1	0,8	0,5
		Sacs, sachets, pochettes et cornets :					
	3923.21.00.00	- En polymères de l'éthylène	kg	20	1	0,8	0,5
	3923.29.00.00	- En autres matières plastiques	kg	20	1	0,8	0,5
		Bonbonnes, bouteilles, flacons et articles similaires :					
	3923.30.10.00	- Ébauches ou préformes	kg	20	1	0,8	0,5
	3923.30.90.00	- Autres	kg	20	1	0,8	0,5
		Bobines, fusettes, canettes et supports similaires :					
	3923.40.10.00	- Cassettes sans bandes magnétiques	kg	10	1	0,8	0,5
	3923.40.90.00	- Autres	kg	20	1	0,8	0,5
	3923.50.00.00	Bouchons, couvercles, capsules et autres dispositifs de fermeture	kg	20	1	0,8	0,5
	3923.90.00.00	Autres	kg	20	1	0,8	0,5
39.24		Vaisselle, autres articles de ménage ou d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette, en matières plastiques.					
	3924.10.00.00	Vaisselle et autres articles pour le service de la table ou de la cuisine	kg	20	1	0,8	0,5
		Autres :					
	3924.90.10.00	- Cuvettes et seaux	kg	20	1	0,8	0,5

N° de position	N.T.S.	Désignation des marchandises	US	Droits et Taxes UEMOA			PC
				DD	RS	PCS	
	3924.90.20.00	- Biberons	kg	20	1	0,8	0,5
	3924.90.90.00	- Autres	kg	20	1	0,8	0,5
39.25		Articles d'équipement pour la construction, en matières plastiques, non dénommés ni compris ailleurs.					
	3925.10.00.00	Réservoirs, foudres, cuves et récipients analogues, d'une contenance excédant 300 l	kg	20	1	0,8	0,5
	3925.20.00.00	Portes, fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils	kg	20	1	0,8	0,5
	3925.30.00.00	Volets, stores (y compris les stores vénitiens) et articles similaires, et leurs parties	kg	20	1	0,8	0,5
	3925.90.00.00	Autres	kg	20	1	0,8	0,5
39.26		Autres ouvrages en matières plastiques et ouvrages en autres matières des n°s 39.01 à 39.14.					
	3926.10.00.00	Articles de bureau et articles scolaires	kg	20	1	0,8	0,5
	3926.20.00.00	Vêtements et accessoires du vêtement (y compris les gants, mitaines et moufles)	kg	10	1	0,8	0,5
	3926.30.00.00	Garnitures pour meubles, carrosseries ou similaires	kg	20	1	0,8	0,5
	3926.40.00.00	Statuettes et autres objets d'ornementation	kg	20	1	0,8	0,5
		Autres :					
	3926.90.10.00	- Matériels de pêche	kg	5	1	0,8	0,5
		- Autres :					
	3926.90.91.00	· Cure-dents	kg	20	1	0,8	0,5
	3926.90.99.00	· Autres	kg	20	1	0,8	0,5

Chapitre 40 : Caoutchouc et ouvrages en caoutchouc

Notes.

1. Sauf dispositions contraires, la dénomination *caoutchouc* s'entend, dans la Nomenclature, des produits suivants, même vulcanisés, durcis ou non : caoutchouc naturel, balata, gutta-percha, guayule, chicle et gommes naturelles analogues, caoutchouc synthétique, factice pour caoutchouc dérivé des huiles et ces divers produits régénérés.
2. Le présent Chapitre ne comprend pas :
 - a) les produits de la Section XI (matières textiles et ouvrages en ces matières) ;
 - b) les chaussures et parties de chaussures du Chapitre 64 ;
 - c) les coiffures et parties de coiffures, y compris les bonnets de bain, du Chapitre 65 ;
 - d) les parties en caoutchouc durci, pour machines ou appareils mécaniques ou électriques, ainsi que tous objets ou parties d'objets en caoutchouc durci à usages électrotechniques de la Section XVI ;
 - e) les articles des Chapitres 90, 92, 94 ou 96 ;
 - f) les articles du Chapitre 95 autres que les gants, mitaines et moufles et les articles visés aux n°s 40.11 à 40.13.
3. Dans les n°s 40.01 à 40.03 et 40.05, l'expression formes primaires s'applique uniquement aux formes ci-après :
 - a) liquides et pâtes (y compris le latex, même prévulcanisé, et autres dispersions et solutions) ;
 - b) blocs irréguliers, morceaux, balles, poudres, granulés, miettes et masses non cohérentes similaires.
4. Dans la Note 1 du présent Chapitre et dans le libellé du n° 40.02, la dénomination **caoutchouc** synthétique s'applique :
 - a) à des matières synthétiques non saturées pouvant être transformées irréversiblement, par vulcanisation au soufre, en substances non thermoplastiques qui, à une température comprise entre 18 °C et 29 °C, pourront, sans se rompre, subir un allongement les portant à trois fois leur longueur primitive et qui, après avoir subi un allongement les portant à deux fois leur longueur primitive, reprendront, en moins de cinq minutes, une longueur au plus égale à une fois et demie leur longueur primitive. Aux fins de cet essai, l'addition de substances nécessaires à la réification, telles qu'activateurs ou accélérateurs de vulcanisation, est autorisée ; la présence de matières visées à la Note 5 B) 2°) et 3°) est aussi admise. En revanche, la présence de toutes substances non nécessaires à la réification, telles qu'agents diluants, plastifiants et matières de charge, ne l'est pas ;
 - b) aux thioplastes (TM) ;
 - c) au caoutchouc naturel modifié par greffage ou par mélange avec des matières plastiques, au caoutchouc naturel dépolymérisé, aux mélanges de matières synthétiques non saturées et de hauts polymères synthétiques saturés, si ces produits satisfont aux conditions d'aptitude à la vulcanisation, d'allongement et de rémanence fixées à l'alinéa a) ci-dessus.
5. A) Les n°s 40.01 et 40.02 ne comprennent pas les caoutchoucs ou mélanges de caoutchoucs additionnés, avant ou après coagulation :
 - 1°) d'accélérateurs, de retardateurs, d'activateurs ou d'autres agents de vulcanisation (exception faite de ceux ajoutés pour la préparation du latex prévulcanisé) ;
 - 2°) de pigments ou d'autres matières colorantes, autres que ceux simplement destinés à faciliter leur identification ;
 - 3°) de plastifiants ou d'agents diluants (exception faite des huiles minérales dans le cas des caoutchoucs étendus aux huiles), de matières de charge, inertes ou actives, de solvants organiques ou de toutes autres substances à l'exception de celles autorisées à l'alinéa B) ;